



217272 - Existe-t-il une différence entre le devoir et la prescription obligatoire?

question

Celui qui fouille dans les enseignements du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne voit aucune différence entre l'usage du terme 'devoir' et du terme 'prescription' (fardh). D'où vient alors la différenciation? Comment les justifier? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La majorité des jurisconsultes, exception faite des hanafites et une version reçue de l'imam Ahmad, soutiennent que les deux termes peuvent se remplacer. La prescription obligatoire ou le devoir consiste dans l'objet d'un ordre ferme émis par le Législateur, ordre dont l'exécution donne droit à une récompense et la non exécution entraîne un châtement. Que le caractère obligatoire de l'exécution de l'ordre soit fondé sur un argument irréfutable ou sur un argument plausible. Aucune différence n'existe entre les deux ni à propos de leur statut ni à propos de leur fruit.

Quant aux hanafites, ils établissent une distinction entre les deux notions. La prescription obligatoire est pour eux celle fondée sur un argument irréfutable et le devoir est ce qui s'appuie sur un argument plausible.

On lit dans al-Loum'a fi oussolil fiqh d'ach-Chirazi (23):« Le devoir, la prescription obligatoire, l'écrit reviennent au même et évoquent ce dont l'abandon entraîne un châtement. Les partisans d'Abou Hanifa disent: **Le devoir est ce qui est établi grâce à un argument qui résulte d'un effort d'interprétation personnel comme la prière impaire (witr), le sacrifice, selon eux. La prescription obligatoire est ce qui est établi grâce à un argument irréfutable comme les cinq prières, la zakat obligatoire et consort. Ceci est une erreur car les noms sont conférés (aux choses) grâce à la loi, la**



langue et l'usage. Or aucun des trois n'établit une distinction entre ce qui s'établit grâce à un argument irréfutable et ce qui s'établit grâce à un effort d'interprétation.

On lit dans quwatoul al-adillah fil oussol (1/131):«La prescription obligatoire et le devoir sont pareilles selon nous. Les compagnons d'Abou Hanifa prétendent que la prescription obligatoire est ce qui s'établit grâce à un argument irréfutable, et le devoir ce qui s'établit grâce à un argument plausible.

On lit dans al-ihkaam d'al Amidi (1/99):« Il n' y a aucune différence entre la prescription obligatoire et le devoir selon nos condisciples chafiites. Les compagnons d'Abou Hanifa réservent l'appellation fardh à ce qui s'établit grâce à un argument irréfutable et son contraire à ce qui s'établit grâce à un argument plausible. L'avis qui semble le mieux argumenté est celui de nos condisciples. Car la divergence portant sur la voie permettant d'établir un statut jugé irréfutablement connu ou considéré comme plausible ne s'applique pas aux arguments. Voir à toutes fins utiles al-Bahr al-mouhit fii oussol al-fiqh par Zarkachi (1/240-244).

La divergence entre la majorité et Abou Hanifa à ce propos est purement verbale et n'a aucune conséquence scientifique car tout le monde est d'avis que la prescription obligatoire et le devoir incombent tous les deux à tout fidèle responsable et que leur abandon nous expose au châtement d'Allah Très-haut. Voilà le minimum sur lequel tous les ulémas sont d'accord, ce dont on a besoin dans toutes les dispositions juridiques.

Allah le sait mieux.